

## Ministères — Avis concernant les

## Affaires municipales

[L.S.]

Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

## Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Forestville et de la municipalité de Saint-Luc-de-Laval, comté de Saguenay, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3385-79, du 12 décembre 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la ville de Forestville et la municipalité de Saint-Luc-de-Laval, comté de Saguenay, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «ville de Forestville», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «ville de Forestville»;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 19 octobre 1979; cette description apparaît comme annexe «A» du susdit décret portant le numéro 3385-79, du 12 décembre 1979;

3. La nouvelle municipalité est régie par la Loi sur les cités et villes;

4. Le conseil provisoire sera composé de tous les membres des deux conseils concernés. Les deux maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales qui couvriront le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier maire à exercer ce rôle sera déterminé par le hasard lors de la première assemblée. Jusqu'à la fin de la première séance du conseil provisoire le greffier de la nouvelle ville sera monsieur Raymond Joncas;

5. La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au Centre de loisirs de la ville de Forestville à 19 heures et sans autre convocation;

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes, si lesdites lettres patentes sont en vigueur avant le premier avril d'une année; si elles le sont après cette date la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre de la même année;

7. A compter de la première élection générale, le conseil municipal est composé du maire et de six (6) conseillers élus conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes;

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être candidates aux sièges numéros 1, 2 et 3 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 115 de la Loi sur les cités et villes à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex ville de Forestville et seules peuvent être candidates aux sièges numéros 4, 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 115 de la Loi sur les cités et villes à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Luc-de-Laval;

9. Le territoire de la nouvelle ville de Forestville n'aura pas de quartiers, mais six (6) sièges numérotés sans tenir compte du lieu de résidence des candidats;

10. Tous les règlements, procès-verbaux, résolutions, contrats, rôles, actes et autres documents de même nature demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été adoptés, approuvés ou passés, et ce, jusqu'à ce qu'ils aient été amendés ou abrogés par le conseil de la nouvelle ville;

11. Les fonctionnaires et employés réguliers des deux municipalités fusionnées, demeurent au service de la nouvelle ville dans les fonctions qui leur seront attribuées par le nouveau conseil sans diminution de traitement ou de salaire;

12. L'actif et le passif des deux municipalités fusionnées font partie de l'actif et du passif de la nouvelle municipalité y compris les surplus ou déficits accumulés à

la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes;

13. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt des deux municipalités fusionnées, à l'exclusion des Règlements numéros 4-74 et 13-75 de l'ex municipalité de Saint-Luc-de-Laval. Les clauses d'imposition desdits règlements sont modifiées en conséquence;

14. Devient à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, sur la base de la valeur desdits biens-fonds telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, le solde des échéances, au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes, en capital et intérêts, des Règlements numéros 4-74 et 13-75 de l'ex municipalité de Saint-Luc-de-Laval. La clause d'imposition desdits règlements est modifiée en conséquence;

15. Dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes, le greffier de la ville fera un inventaire de tous les documents, règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres, produits ou reçus par les municipalités. Toutes les pièces, vieilles de moins de cinq (5) ans, nécessaires à la bonne marche de la ville y seront conservées. Quant aux autres pièces, seront confiées à la garde du Conservateur des Archives nationales du Québec celles qu'il aura jugées d'intérêt historique, et ce, en vertu de la législation relative aux Archives nationales du Québec (1969, chapitre 26);

16. La nouvelle ville deviendra effective dès la publication de ses lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, de Notre province de Québec, ce douzième jour de décembre en l'année mil neuf cent soixante-dix-neuf de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-huitième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

GERMAIN HALLEY.

Libro: 1539  
Folio: 113

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités.

*Le sous-ministre par intérim  
des Affaires municipales,*

4562-o

PATRICK KENIFF.

[L.S.]

Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ELISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

### Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village de Saint-Pacôme et de la paroisse de Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un décret portant le numéro 3315-79, du 12 décembre 1979, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant le village de Saint-Pacôme et la paroisse de Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de «municipalité de Saint-Pacôme», aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est «municipalité de Saint-Pacôme»;